

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24445064

Déposé
19-11-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/11/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0458977967

Nom(en entier) : **BERNARD**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Allée des Lacs(LOV) 22
: 6280 Gerpinnes**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, SIEGE SOCIAL,
DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Hélène STORMS, à Montignies-sur-Sambre, en date du huit novembre deux mille vingt-quatre, il résulte que s'est réunie l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à Responsabilité Limitée « **BERNARD** », dont le siège est établi à 6280 Loverval, Allée des Lacs, 22.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Maître Bernard LEMAIGRE, Notaire à Montignies-sur-Sambre, le huit octobre mille neuf cent nonante-six, acte publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-deux octobre suivant, sous le numéro 214 ; et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Bernard LEMAIGRE, Notaire à Montignies-sur-Sambre, en date du vingt-neuf juin deux mille un, publié aux Annexes du Moniteur Belge en date du vingt-quatre juillet suivant sous le numéro 1098.

Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0458.977.967 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0458977967.

BUREAU

La séance est ouverte à 14 heures 30, sous la présidence de Monsieur Laurent BERNARD, ci-après mieux vanté ; lequel désigne comme secrétaire le Notaire Hélène STORMS, soussigné.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Est présent ou représenté l'actionnaire suivant :

Monsieur **BERNARD Laurent Pierre Daniel**, né à Charleroi le treize septembre mille neuf cent soixante-six, divorcé et non remarié, domicilié à 6280 Loverval (Gerpinnes), Allée des Templiers, 41 B/21.

Déclarant être propriétaire de **sept cent cinquante (750) actions**, représentant ainsi l'intégralité des actions émises par la société.

CONSTATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que l'unique actionnaire est présent ou représenté et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Le gérant est présent ou représenté et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'Assemblée, présidée comme dit ci-dessus, se reconnaît dès lors valablement constituée, et apte à délibérer sur les objets repris à son ordre du jour ; elle dispense le gérant des formalités de convocation.

EXPOSE DU PRESIDENT

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le Président expose, et requiert qu'il soit acté au procès-verbal, que la présente Assemblée Générale a été réunie afin de délibérer sur les points repris à l'ordre du jour, étant :

1. Modification du siège
2. Modification de l'objet
3. Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations
4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, avec modification de l'objet de la société
5. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts
6. Capitaux propres disponibles/indisponibles
7. Adresse du siège
8. Site internet et adresse mail

DELIBERATION

1. Première résolution

L'Assemblée Générale décide de déplacer le siège de la société à : **6280 Loverval, Allée des Tempeliers, 42 B 2/1.**

2. Deuxième résolution

I. Rapport de l'organe d'administration

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 5 :101 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration donne lecture de son rapport, établi en date du 8 novembre 2024, justifiant la modification proposée de l'objet.

Ce rapport sera déposé en même temps qu'une expédition des présentes au Greffe de l'Entreprise.

II. Modification de l'objet de la société

L'objet de la société privée à responsabilité limitée « **BERNARD** » est remplacé par le texte suivant :

*« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prestation à la clientèle des services et des devoirs qui se rattachent à la **profession d'avocat**, dans les limites et le respect des règles déontologiques qui gouvernent cette profession. Seule l'assemblée générale des actionnaires a la qualité pour interpréter cet objet.*

Et à ce propos, dans le cadre de leur profession :

- a) Les actionnaires s'interdisent d'intervenir en faveur d'une partie dont les intérêts sont en opposition avec ceux d'un client de la société ou d'un actionnaire ;*
- b) L'actionnaire à qui son conseil de l'ordre enjoint de se retirer de la société cesse de plein droit d'en faire partie ;*
- c) Les différends entre actionnaires sont tranchés en dernier ressort par un ou trois arbitres désignés conjointement.*

A défaut d'accord sur le nombre et/ou sur l'identité des arbitres, le nombre et/ou l'identité de ceux-ci seront déterminés par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats auquel les actionnaires ressortissent.

La société pourra de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. »

3. Troisième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

4. Quatrième résolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en apportant une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

I FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

1. Forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

2. Dénomination

Elle est dénommée « **BERNARD** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales « SRL ». Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre des personnes morales" ou des lettres abrégées "R.P.M." suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'Entreprise dans le ressort duquel la société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

La dénomination peut comprendre le nom d'un ou de plusieurs actionnaires ou anciens actionnaires retirés de toute vie professionnelle ou décédés. Lorsqu'elle ne contient pas le nom des actionnaires, la dénomination sociale respecte le critère de dignité de la profession. Elle ne peut prêter à confusion, ni être trompeuse.

Les sociétés d'avocats appartenant à des barreaux différents peuvent utiliser la dénomination déjà autorisée par un autre Ordre belge ou étranger, sous réserve du respect des critères mentionnés ci-avant.

3. Siège de la société

Le siège est établi en **Région Wallonne**.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société (sans modification du régime linguistique).

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration et dans le respect de la déontologie des avocats, des cabinets d'avocats en Belgique ou à l'étranger.

4. Objet et but de la société

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prestation à la clientèle des services et des devoirs qui se rattachent à la **profession d'avocat**, dans les limites et le respect des règles déontologiques qui gouvernent cette profession. Seule l'assemblée générale des actionnaires a la qualité pour interpréter cet objet.

Et à ce propos, dans le cadre de leur profession :

- a) Les actionnaires s'interdisent d'intervenir en faveur d'une partie dont les intérêts sont en opposition avec ceux d'un client de la société ou d'un actionnaire ;
- b) L'actionnaire à qui son conseil de l'ordre enjoint de se retirer de la société cesse de plein droit d'en faire partie ;
- c) Les différends entre actionnaires sont tranchés en dernier ressort par un ou trois arbitres désignés conjointement.

A défaut d'accord sur le nombre et/ou sur l'identité des arbitres, le nombre et/ou l'identité de ceux-ci seront déterminés par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats auquel les actionnaires ressortissent.

La société pourra de façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

5. Durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

II. CAPITAUX PROPRES – TITRES

6. Comptes de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend une somme de mille euros (1.000,00 EUR).

A l'occasion d'apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront si les apports sont inscrits en compte de capitaux propres indisponibles ou disponibles. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits en compte de capitaux propres indisponibles.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits en compte de capitaux propres indisponibles.

7. Appels de fonds

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, les administrateurs décident souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

Les administrateurs peuvent autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Les administrateurs peuvent en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Toute augmentation des apports devra respecter les règles prévues aux articles 4 :46 et suivants du Code de déontologie des avocats, et plus particulièrement ce qui concerne les actionnaires non-avocats.

8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par les administrateurs, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être cédées conformément aux présents statuts.

III. TITRES

9. Nombre et nature des actions

En rémunération des apports, **sept cent cinquante (750)** actions ont été émises.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Seuls les docteurs et licenciés en droit, avocats (ou des personnes ayant une qualité équivalente à l'étranger) inscrits au barreau habilités à exercer leur pratique en Belgique peuvent être membres de la société qui constitue une société d'avocats.

La perte de la qualité d'avocat (ou de la qualité reconnue équivalente à l'étranger) implique la perte de la qualité d'actionnaire.

10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

11. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

12. Cession et transmission des actions

L'actionnaire unique peut transmettre librement les actions à un avocat inscrit au tableau d'un ordre des Avocats de Belgique. Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Jusqu'au partage des actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession. Celui qui hérite de l'usufruit de ces actions exercera les droits y afférents.

Lorsque la société compte plusieurs actionnaires, les actions ne peuvent être cédées entre vifs ni transmises pour cause de mort qu'à un avocat inscrit au tableau d'un Ordre des avocats de Belgique et avec **accord unanime de tous les actionnaires**.

Cet agrément est nécessaire dans tous les cas. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne donne ouverture à aucun recours. Les héritiers ou légataires qui n'auraient pu devenir actionnaires, soit qu'ils ne soient pas avocats, soit qu'ils n'aient pas été agréés, ont droit à la valeur des actions transmises.

Cette valeur sera déterminée de commun accord ou à défaut d'accord, sur base du dernier bilan, des deux ou des trois derniers bilans, suivant que la société comptera un, deux ou trois exercices ou plus. Cette valeur sera déterminée par un expert-comptable membre de l'ITAA ou par un réviseur d'entreprises membre de l'IRE choisi de commun accord par les parties ou à défaut, désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Charleroi. Le prix de rachat sera payable solidairement par tous les débiteurs dans un délai de trois mois prenant cours à l'expiration du refus d'agrément. Les sommes dues produiront, à compter de ce même jour, des intérêts au taux légal en matière commerciale, payable par trimestre à terme échu en même temps que les fractions exigibles du capital, nets de toutes taxes ou retenues quelconques. L'actionnaire ou les actionnaires débiteurs auront la faculté de se libérer par anticipation, tout paiement anticipé devant s'imputer sur les échéances les plus rapprochées.

Les sommes dues, tant en capital qu'en intérêts, deviendront de plein droit exigibles :

1. dans tous les cas légaux d'exigibilité avant terme ;
2. en cas de décès du débiteur s'il n'y a qu'un seul acquéreur d'actions ;
3. en cas de vente ou d'apport en société de l'ensemble des biens sociaux, cessation de l'exploitation ou nantissement de fonds ;
4. à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital et des intérêts, deux mois après une sommation à payer restée sans suite. Les actions cédées sont incessibles jusqu'au paiement entier du prix. Si le rachat n'a pas été effectué dans les trois mois de la demande dont question ci-dessus, les héritiers ou légataires auront le droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

13. Organe d'administration

A. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conférer sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'organe d'administration de la société ne peut être constitué que d'avocats, admis au Tableau de l'Ordre des Avocats d'un Barreau de Belgique qui ont, au surplus, la qualité d'actionnaires de la société.

Un avocat ne peut être administrateur de plusieurs sociétés, sauf si une des sociétés fait partie intégrante d'une société de plus grande taille.

B. Administrateur statutaire

Est désigné en qualité d'administrateur statutaire :

Monsieur **BERNARD Laurent Pierre Daniel**, né à Charleroi le treize septembre mille neuf cent soixante-six, divorcé et non remarié, domicilié à 6280 Loverval (Gerpennes), Allée des Templiers, 41 B/21.

L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

C. Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non, ayant la qualité d'avocat.

14. Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

15. Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

V. ASSEMBLEE GENERALE

16. Tenue et convocation

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année **le dernier samedi du mois de mai, à 11 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations par e-mails envoyés et communiqués quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire et aux titulaires d'obligations convertibles nominatives.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

17. Assemblée générale par procédure écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

A. Assemblée générale annuelle

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

B. Assemblée générale extraordinaire

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une

déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

C. Principes généraux

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

1. le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
2. le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
3. les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

19. Séances – procès-verbaux

A. Présidence

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

B. Procès-verbaux – listes des présences

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

20. Délibérations

A. Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

B. Procuration

Tout actionnaire peut donner à tout autre, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

C. Vote par écrit

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'

assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

D. Ordre du jour

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

E. Quorum

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

22. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

23. Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente-et-un décembre** de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

24. Répartition – réserves – paiement des dividendes

Dans le respect des règles fixées par les articles 5:142 à 5:144 du Code des sociétés et des associations, le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par l'organe d'administration, en une ou plusieurs fois.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

26. Liquidateurs

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants du

Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Le liquidateur désigné devra impérativement avoir la qualité d'avocat et sa désignation devra être agréée par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau dont dépend l'actionnaire.

27. Répartition de l'actif net

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

28. Dispositions spéciales

L'actionnaire en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client.

La responsabilité professionnelle de la société doit être assurée comme celle des actionnaires.

Les actionnaires s'interdisent d'intervenir en faveur d'une partie dont les intérêts sont en opposition avec ceux d'un client de la société ou d'un actionnaire.

En cas de cession d'actions, de liquidation de la société ou de retrait, la répartition des dossiers dépend exclusivement de la volonté des clients sous réserve de leur valeur patrimoniale.

Le Bâtonnier a, à tout moment, accès à l'ensemble des statuts, conventions, avenants et documents qui organisent la personne morale, en ce compris le registre des actions et les documents sociaux.

29. Obligations déontologiques de la profession d'avocat

Le ou les actionnaires devront respecter le règlement d'ordre intérieur de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones, ainsi que l'Ordre des Avocats du Barreau de Charleroi et plus particulièrement les dispositions ayant trait à l'exercice en commun de la profession. S'il existe parmi les actionnaires des avocats d'autres Ordres, il y a lieu de veiller au respect de leurs règles. En cas de disparité, c'est la règle la plus stricte qui s'appliquera.

Les actionnaires s'engagent à respecter le Code de déontologie de l'avocat rendu obligatoire par le règlement du douze novembre deux mille douze, publié au Moniteur Belge du dix-sept janvier deux mille treize, et notamment l'article 4.19, alinéa 5 du Code de déontologie des avocats, à savoir :

- 1° les actionnaires s'engagent à respecter les règles en vigueur en matière de conflits d'intérêts et d'incompatibilités ;
- 2° l'actionnaire ou la société est gérée par un ou plusieurs actionnaires ;
- 3° les statuts fixent les droits et obligations de l'ancien actionnaire ou de ses ayants-cause en cas de perte de la qualité d'actionnaire, quelle qu'en soit la cause ;
- 4° en cas de dissolution de la société, les liquidateurs sont avocats.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

31. Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses administrateurs, actionnaires, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Tout litige non visé par une clause arbitrale, statutaire ou réglementaire est obligatoirement de la compétence du bâtonnier ou de son délégué, de l'Ordre dont dépend l'avocat.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

6. Sixième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit six mille cent nonante-sept euros (6.197,00 EUR), et la réserve légale de la société, soit mille huit cent cinquante-neuf euros (1.859,00 EUR) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille trois cent nonante-cinq euros (12.395,00 EUR), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses à mille euros (1.000,00 EUR) et de rendre le solde, y compris la partie non encore libérée qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés", disponible pour distribution.

7. Septième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : **6280 Loverval, Allée des Tempeliers, 42 B 2/1.**

Elle déclare également que l'adresse du siège d'exploitation est située à : 6001 Marcinelle, Rue Jules Destrée, 72.

8. Huitième résolution

L'organe d'administration peut à tout moment adopter et publier un site internet ou une adresse électronique si cela n'a pas été fait dans l'acte constitutif.

RESOLUTIONS

Toutes les résolutions qui précèdent sont adoptées successivement et séparément à l'unanimité des voix.

Déposée en même temps que les présentes, une expédition de l'acte.

Pour extrait conforme,
Hélène STORMS, Notaire.